

## **VD\_GERICHTE ZD09.031055 vom 4. Januar 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD09.031055](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD09.031055)

FR: VD\_GERICHTE ZD09.031055 du 4 janvier 2011

IT: VD\_GERICHTE ZD09.031055 del 4 gennaio 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que le recourant a droit à une rente entière de l'assurance-invalidité à compter du 1er juin 2007, et à une demi-rente dès le 1er décembre 2008. Le recourant, qui obtient gain de cause – si l'on considère ses conclusions avant la réplique – avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, dont le montant doit être déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPG et 55 al. 1 LPA-VD). En l'espèce, il convient d'arrêter le montant des dépens à 2'000 fr. et de les mettre à la charge de l'OAI, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.